



Le Maire

Arrêté N° 2022_01209_VDM

SDI 22/248 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU PREMIER ÉTAGE DE LA MAISON SIS 8, IMPASSE DE LA CALADE - 13015 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 12 avril 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant la maison sis 8 impasse de la Calade – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 900E, numéro 001, quartier La Calade, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 99 centiares,

Considérant la présence de plusieurs maisons situées sur la même parcelle et le fait que seule la maison située au n°8 impasse de la Calade – 13015 MARSEILLE, structurellement indépendante des autres maisons, est concernée par le présent arrêté,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 12 avril 2022, soulignant les désordres constatés au sein de la maison sise 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes : effondrement de la toiture, de la charpente et des faux-plafonds de l'appartement du premier étage suite à un incendie,

Considérant que l'occupant du rez-de-chaussée de cette maison a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 02 avril 2022,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison sise 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de

cette maison, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper du premier étage de cette maison :

ARRÊTONS

Article 1 La maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 900E, numéro 001, quartier La Calade, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 99 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

Article 2 L'appartement du premier étage de la maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'appartement du premier étage interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de la maison interdits d'occupation.

L'accès et l'occupation du logement du rez-de-chaussée de la maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE sont autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la Société SC La Calade, domiciliée porte n°8 - 409 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux occupants de la maison et aux ayants droits.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

27/07/20


